
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. CCXI.

Du Jeudi 22 Février 1790.

Suite de la séance de Mardi.

DANS une époque unique, sans doute, dans l'histoire des hommes, puisqu'ils reprennent leurs droits naturels sous l'empire des loix, la France entourée de puissances guerrières, ambitieuses & despotiques, doit veiller à sa défense d'une manière plus particulière. La tranquillité d'une grande partie de l'Europe est troublée; toutes les puissances semblent s'agiter; des intérêts d'un autre genre se réunissent pour nous faire sentir le besoin d'établir nos forces militaires & notre indépendance politique, sans laquelle il n'y a point de véritable liberté civile.

Quelle est la force publique que la France doit entretenir, & comment doit-elle être constituée: telle est la principale question qui s'agitoit dans l'assemblée nationale.

M. Alexandre de Lameth a pris le premier la parole sur les rapports du comité militaire: laissant de côté les détails dont ce comité avoit cru devoir occuper l'assemblée; il a envisagé son sujet sous le point de vue qui appartient à une assemblée constituante. « Envoyés, a-t-il dit, pour rendre la France libre, & pour lui donner une constitution, cette idée principale est celle à laquelle nous devons ramener sans cesse nos pensées, & c'est aussi celle

Tome VII.

A

qui a dirigé le travail de M. de Lameth , & qui l'a conduit à présenter un plan général , dans lequel toutes les maximes des droits des hommes sont mises en application , tous les droits & tous les intérêts légitimes sont respectés , & où les détails , nécessaires à l'organisation de l'armée , trouvent la place où ils doivent figurer dans l'ensemble , & les principes desquels ils doivent dériver.

Après un préambule , l'orateur considérant son sujet sous un point de vue philosophique , déplore le funeste état de choses qui oblige les nations à entretenir des armées , préface une révolution dans les idées & dans les gouvernemens , qui doit tôt ou tard faire cesser cet *inconcevable délire* , & compare dans l'état actuel ce que doivent être les armées & ce qu'elles sont chez la plupart des peuples.

M. de Lameth a divisé le travail militaire en trois parties.

Les principes constitutionnels qui doivent être établis immuablement par le pouvoir constituant.

Les loix qui seront portées par les législatures avec la sanction du roi.

Les ordonnances ou réglemens qui sont laissés à la disposition du pouvoir exécutif.

Parcourant ensuite tous les objets qui doivent être fixés par des loix constitutionnelles , de M. Lameth a présenté sur chacun d'eux les principes & les motifs de décision ; il a renvoyé au comité de constitution l'examen de ceux dont le résultat est lié aux divers travaux dont il est chargé ; il a présenté des projets de décret sur les points dont la décision lui a paru indépendante des autres parties de la constitution , & il a enfin proposé de déterminer constitutionnellement parmi les objets ultérieurs , ceux qui seroient du ressort des législatures , & ceux qui devoient être abandonnés au pouvoir exécutif.

Les détails de ces grandes divisions sont compris dans le projet de décret dont nous allons rendre compte ; les motifs & les développemens dont les résultats sont ap-

puyés, ne sont pas de nature à être extraits, & seront connus par l'impression du discours qui a été ordonnée par l'assemblée. Il suffit de dire que le système de M. de Lameth a constamment été, en accordant tout ce qui est nécessaire à l'unité, à la promptitude, à la discipline, & par conséquent à la force de l'armée, de mettre en sûreté la liberté publique, & de conserver au *citoyen engagé sous les drapeaux*, la jouissance de tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession à laquelle il s'est voué. *L'assemblée nationale, après avoir déterminé, en qualité de pouvoir constituant, les bases immuables & fondamentales de la constitution militaire, & réglé le partage des objets non constitutionnels entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, doit, suivant M. de Lameth, en qualité de pouvoir législatif, rendre les décrets qui lui sont attribués à ce titre, & que les circonstances du moment exigent; mais M. de Lameth établit que la marche la plus avantageuse est de demander préalablement au roi la communication de ses vues sur l'organisation de l'armée, & la proposition de cette mesure forme la dernière partie de sa conclusion.*

Quoique cette marche dispense M. de Lameth de présenter un plan sur cette seconde classe de loix militaires, il ne laisse pas que d'offrir rapidement des vues qui toutes sont en faveur de l'économie & de la partie de l'armée qui a été jusqu'ici la plus négligée; l'abolition de toute espèce de privilège militaire en faveur des corps & des particuliers; la suppression d'une multitude de places inutiles & coûteuses; l'amélioration du sort des soldats & des officiers inférieurs, sont les résultats d'un tableau rapide d'abus & de réformes, par lequel M. de Lameth a terminé son discours. Cette peroraison est accompagnée d'un éloge de l'armée française, où, à côté des sentimens d'un citoyen libre, on retrouve cette chaleur d'un jeune militaire, à qui les discussions politiques, & l'habitude d'un genre de

combats nouveaux, n'ont point éteint l'amour & l'enthousiasme de son premier état.

Son projet de décret est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire, pour lui présenter ses vues : 1^o. sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ;

2^o. Sur l'organisation des tribunaux & les formes des jugemens militaires ;

3^o. Sur les moyens de recruter & d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

» Décrète dès-à-présent, comme articles constitutionnels,

1^o. Que le roi des Français est le chef suprême des forces militaires de terre & de mer ;

2^o. Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable ;

3^o. Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, règlement ni ordonnance, tendant à exclure aucun citoyen d'un grade militaire quelconque ;

4^o. Que tout militaire retiré après 16 années de service, jouira des droits de citoyen actif.

« Décrète également comme point constitutionnel, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer : 1^o. Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires ;

2^o. Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée ;

3^o. Sur la solde de chaque grade ;

4^o. Sur les règles d'admission au service, & d'avancement pour tous les grades.

5^o. Sur les formes des enrôlemens.

6^o. Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'état.

7°. Sur les délits & les peines militaires.

» Décrète en outre que le roi fera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif. Ce projet de décret a été très-applaudi.

M. de Liancourt a développé les mêmes principes, mais sous d'autres formes. En adoptant les vues saines & éclairées dont sont remplis les deux rapports du comité militaire, qui ont été présentés, il pensoit qu'ils ne pouvoient pas être délibérés dans la forme en laquelle ils étoient présentés.

« La formation d'une armée, a-t-il dit, n'est qu'un détail d'administration qu'il ne faut pas confondre avec la législation de l'armée, qui appartient essentiellement à l'assemblée nationale. Elle ne doit s'occuper, si j'ose le dire, que de la partie morale de l'armée. C'est sur les loix fondamentales qu'elle doit prononcer; sur celles qui attachent la force militaire à la constitution. C'est à elle de poser les bases sur lesquelles doit s'élever cet édifice, protecteur de nos libertés, & imposant pour qui voudroit les attaquer.

M. de Liancourt s'occupant ensuite du soldat, disoit qu'il étoit juste d'augmenter sa paie, de rendre son sort plus heureux, & de lui donner une expectative assurée pour le temps où la diminution de ses forces ne lui permet plus de continuer ses services. Autrement, l'incertitude de l'armée sur son sort, après une commotion aussi forte, aussi générale que celle qu'a éprouvée la France entière, acheveroit de détruire tout espoir de rétablissement dans la discipline que les circonstances ont relâchée, mais que beaucoup de régimens ont cependant maintenue avec une constance digne des plus grands éloges.

S'élevant ensuite à des idées plus générales, M. de Liancourt s'écrioit, » Les moyens politiques d'équilibre, pour

un état tel que la France, sont tous dans le poids de ses forces. C'est aux états foibles encore, à qui l'ambition peut être nécessaire pour acquérir une existence, à se fortifier par des alliances, à chercher à s'accroître par les complots, dont le partage de quelques grandes dépouilles est le gage ; mais la France, riche par-dessus toutes les autres richesses d'une constitution heureuse & libre, n'ayant rien à envier, ne doit voir que des amis dans les nations qui peuplent le monde. Il est de sa dignité & de sa force de n'avoir aucun secret politique ; son intérêt n'étant que l'intérêt général, elle peut & doit annoncer hautement ses desseins : ne rien entreprendre & ne rien souffrir, voilà quelle doit être & quelle sera bientôt sa politique ; mais le maintien auguste ne convient qu'à la force, parce que la seule présence d'une grande force dirigée par la sagesse, obtient le respect des nations & assure la paix. »

Mais en assurant la constitution de l'armée, M. de Liancourt ne se dissimuloit pas qu'il falloit placer, dans sa constitution même, des moyens de sûreté pour la conservation de notre liberté, & qui ne laissent aucune inquiétude aux esprits les plus méfians.

Il trouvoit ces moyens dans l'impossibilité pour le roi, d'augmenter, sans un décret de l'assemblée, le nombre de ses troupes étrangères ; d'augmenter même à un certain point la force de l'armée ; d'employer les troupes dans l'intérieur du royaume, autrement que par les formes ordonnées par la constitution ; & enfin, en établissant la responsabilité des ministres & des agens militaires, autres que les subalternes qui ne peuvent répondre que de l'extension qu'ils auroient données aux ordres dont l'exécution leur est confiée.

M. de Liancourt, après avoir très-bien développé le caractère de cette responsabilité, qui réunit le double avantage de protéger la liberté civile, sans donner prétexte à l'indépendance militaire, a présenté les précautions prises

dans la constitution de l'Angleterre pour la conservation de sa liberté contre l'existence d'une armée.

« Les Anglais ayant recouvré leur liberté, a-t-il dit, ont pris deux moyens conservateurs. Le premier, dont l'objet est de punir la désertion & la révolte, & d'assurer le paiement des troupes, n'a de force que pour un an. S'il n'est pas renouvelé, l'armée est dégagée de tous les liens de la discipline militaire. Mais ce moyen convenable à des insulaires, est peu propre à notre position géographique. Il est remplacé heureusement en France par l'organisation de nos municipalités & de nos milices nationales, qui fournissent à la conservation de la liberté une force plus réelle que l'inutile possibilité de licencier une armée qu'il faut nécessairement conserver.

» Le second acte de sûreté des Anglois est celui des droits dans lequel il est déclaré que lever & tenir sur pied une armée régulière dans l'intérieur du royaume en tems de paix, sans le consentement du parlement, est un acte illégal; ce dernier moyen nous est commun, il ne doit y avoir de troupes dans le royaume que celles que la nation aura consenti de payer ».

M. de Liancourt parcourait ensuite les divers objets d'économie, & desiroit connoître le nombre d'officiers qui seroit employé dans l'armée, avant de statuer sur le traitement. Il est temps, disoit-il, de reconnoître que le nombre d'officiers dans tous les grades ne doit être qu'en raison des véritables besoins de l'armée. Cette juste proportion n'est pas universellement jugée la même. L'armée de Prusse a plus d'officiers dans la même proportion des troupes, que l'armée Autrichienne, & bien moins que l'armée Française. Doit-on en diminuer le nombre, ou bien est-il nécessaire? C'est une question à examiner avec soin, ainsi que leur état actuel & leur sort pour l'avenir. Le système des retraites à accorder aux officiers est un nouveau moyen de les attacher avec plus de constance au service.

Après avoir proposé quelques vues sur le traitement des retraites pour les officiers & les soldats, M. de Liancourt a réclamé des loix pour le maintien de la discipline, sans laquelle il n'y a ni soldats, ni armée.

» Le rétablissement de la discipline, a-t-il dit, fort essentiel pour le salut de tous, doit être une loi de l'état, émanée de l'assemblée nationale & sanctionnée par le roi; revêtue de ce grand caractère, elle fera sur tous les individus de l'armée, une impression profonde qui ne pourra laisser douter du succès. Ainsi les fautes contre la discipline & la subordination deviendront un délit national. Vous établirez des principes pour l'avancement; vous proscrirez l'arbitraire dans la punition des délits militaires; l'assemblée établira sans doute les points essentiels d'un code pénal où les peines seront proportionnées aux délits. Vous complèterez ainsi par la certitude de la justice le bonheur du soldat.

« Ces bases posées, & l'assemblée ayant décrété sur la demande du roi, quelle somme doit être affectée à l'entretien de l'armée, & de combien d'hommes elle doit être composée, le soin du reste doit être abandonné au pouvoir exécutif. C'est au génie du ministre à bien mériter de la nation, en proposant la formation d'armée qui réunisse au plus grand nombre d'avantages, l'économie la plus sage, & les ordonnances faites d'après les principes.

» Alors l'assemblée donnera par son décret une existence constitutionnelle à l'armée; & la réunion de tous ces moyens assurant la liberté des citoyens, le maintien de la constitution, le bien-être des individus de l'armée, la liberté politique de la France, remplira toutes les conditions que la nation a droit d'attendre de la sagesse de ses représentans ».

Voici les articles que M. de Liancourt proposoit d'ajouter à ceux de M. de Lameth qu'il adoptoit.

1°. Que le ministre de la guerre & tous les agens du

pouvoir militaire, seront & demeureront responsables de toutes violations des droits du citoyen, de tout acte ou ordre attentatoire aux loix constitutionnelles, & autres du royaume, de toute infidélité ou négligence en gestion d'argent, en marchés, en entreprises, qui ne pourront pas, sans un décret de l'assemblée, s'étendre au-delà du terme de la législature où ils auront été faits, le tout conformément aux loix qui seront promulguées à cet effet.

2°. Que le défaut de discipline dans l'armée est un délit contraire au vœu & à l'intérêt national.

Je propose en outre que l'assemblée décrète :

Qu'à l'avenir & à commencer du premier janvier, la solde du soldat, cavalier, dragon, hussard, sera augmentée de trente-deux deniers, & portée à 10 sols.

Je propose enfin que l'assemblée décrète, que quand elle aura, sur la demande du roi, fixé la somme affectée au département de la guerre, & le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, le soin de la formation & organisation de l'armée dans tous ses détails, sera remis au pouvoir exécutif qui devra prendre pour bases des ordonnances & des réglemens qui la constitueront, les principes suivans :

1°. Que les engagements soient préservés de toutes les fraudes surprises & violences dont l'expérience a fait reconnoître les vices.

2°. Qu'il soit fait une augmentation dans le traitement des officiers, & particulièrement des grades inférieurs.

3°. Que d'après les principes universellement reconnus d'admissibilité pour toutes les classes des citoyens aux places militaires comme à toutes autres, les règles d'admission soient posées de manière que la faveur ne puisse plus seule en disposer.

4°. Que les règles d'avancement satisfassent aux droits de l'ancienneté, en ménageant les ressorts de l'émulation, sans laquelle une armée perdrait promptement de son activité & de sa force.

5°. Qu'une proportion quelconque dans les places d'officiers, soit assignée à la classe des bas-officiers, pour prévenir en eux par cette perspective le découragement, & entretenir l'amour de leur état.

6°. Qu'un code pénal soit établi, qui préservant les coupables de l'arbitraire, leur donne les moyens possibles de justification, & aux juges les moyens sûrs & faciles d'appliquer la loi.

7°. Qu'il soit pourvu à la retraite des officiers & soldats, de manière à remplir à la fois les intentions de les attacher plus constamment au service, de les préserver de l'arbitraire des supérieurs, & enfin de diminuer les charges du trésor public.

Séance de mardi soir.

Plus les libelles contre l'assemblée nationale se multiplient dans la capitale, plus les adresses d'adhésion, de respect & de reconnaissance de la part des Provinces se multiplient aussi. Un des secrétaires a fait lecture d'un grand nombre de délibérations.

Après que les habitans de Roissy ont fait le don de 7200 liv., on a fait mention de celui de M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal. Ce citoyen qui a eu tant de part à la délibération honorable du district Saint-Honoré contre le préjugé des peines infamantes, a donné à la nation les trois premières années d'une pension de 400 livres, sur les directeurs de ce spectacle.

On a reçu ensuite une députation de la commune de Paris, présidée par M. Bailli, qui a dit :

« Messieurs, la commune de Paris nous a députés vers vous, pour inviter l'assemblée nationale d'honorer de sa présence le *Te Deum* qui sera chanté dimanche à Notre-Dame; la garde nationale y jurera de maintenir la constitution, & d'être fidèle à la patrie & au roi. Vous avez prêté les premiers ce serment, messieurs, & je me félicite de l'honneur de l'avoir prêté avec vous. La commune, les districts, le peuple, l'ont répété; votre voix fera par-

tout entendue ; le cri de fidélité que l'assemblée nationale a proféré , va s'étendre d'un bout du royaume à l'autre ; nous demandons que l'assemblée soit à Notre-Dame le témoin de l'empressement avec lequel ses exemples sont suivis dans la capitale.

M. le président a répondu : « L'assemblée nationale qui n'a point oublié que la commune de Paris a partagé avec elle les inquiétudes , les amertumes , les dangers de la révolution , saisit avec empressement l'occasion de prendre part à la juste allégresse des bons citoyens de la capitale. Elle assistera en corps à la cérémonie qui doit avoir lieu dimanche prochain à l'église Notre-Dame ».

Les juges-consuls de Paris ont été reçus à prêter leur serment civique , & une députation de Chauni a été admise ensuite aux mêmes honneurs.

Voici ce que le président a répondu aux juges-consuls :
 » L'assemblée nationale voit avec une véritable satisfaction des citoyens recommandables par leur probité , par leurs lumières , utiles par des travaux précieux qui vivifient l'état , donner encore l'exemple de la fidélité & du respect pour les loix constitutionnelles de l'empire : elle vous admet à la prestation du serment civique ».

Après cette cérémonie , M. l'abbé Grégoire a présenté au nom du comité des rapports , le tableau effrayant des troubles qui régnerent dans la province du Quercy & du Limousin ; les excès auxquels le peuple s'est porté dans la ville d'Allasfac , en bas-Limousin , semblent annoncer que cette ville a été un des foyers de l'insurrection. Le comité pensoit cependant qu'il seroit impolitique d'envoyer des forces militaires dans les lieux qui sont le théâtre de ces désordres , & qu'il vaut mieux insérer dans l'adresse aux provinces une invitation à la paix , par l'espérance d'une amélioration prochaine dans le sort du peuple , & que cette adresse soit accompagnée d'une lettre par laquelle le président , improuvant les émeutes , annoncera au peuple que

si les désordres continuent ou renaissent, on invitera le pouvoir exécutif à déployer sur le champ tout l'appareil de la puissance militaire contre leurs auteurs. Il a proposé un décret conforme.

Plusieurs membres ont pris la parole, & l'on pense bien que cette discussion doit avoir été orageuse.

M. Robespierre vouloit que l'assemblée décrêtât, qu'avant d'employer aucune voie de rigueur, il fût adressé par les officiers municipaux aux habitans des cantons dont il s'agit, des instructions conformes aux principes de l'assemblée, & propres à ramener la tranquillité.

Suivant M. Laujuinais, les municipalités devoient prendre d'abord toutes les voies d'instruction & de conciliation, & n'employer la force publique que dans le cas d'une très-urgente nécessité.

M. l'abbé Mauri vouloit que l'on défendît tous les attroupe-mens, émeutes, voies de fait, & tout ce qui peut porter atteinte à la liberté & à la propriété, sous des peines rigoureuses; que quiconque se dira autorisé par des lettres, des ordres, ou des décrets supposés pour troubler l'ordre public, en fera responsable en son propre nom, comme atteint & convaincu d'être l'auteur de ces faux titres: il proposoit encore de publier la loi martiale dans toutes les paroisses où les troubles pourroient exister, & charger les officiers municipaux de réclamer l'appui des troupes soldées & des milices nationales; enfin il demandoit que l'on déclarât criminels de lèse-nation tous ceux qui osent s'annoncer comme les exécuteurs des décrets de l'assemblée nationale, lorsqu'ils ravagent les campagnes par des meurtres ou des incendies.

M. Cazalès a pris la parole pour annoncer que des brigands avoient incendié une partie de son château, & qu'il l'auroit été en entier sans le secours des habitans qui ont repoussé les incendiaires.

Enfin, après beaucoup de plaintes & de débats, la ques-

tion préalable sur tous les amendemens a été décrétée, & l'avis du comité des rapports a été adopté en ces termes :

» L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité, décrète,

1°. Que le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique.

2°. Que le président sera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres dont la continuation nécessiteroit le pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui sont à sa disposition. »

Séance d'hier.

La division du royaume touche enfin à son terme. M. de Cernon s'est occupé encore du rapport de plusieurs départemens; celui de l'est de la Provence a été divisé & décrété ainsi :

« L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que le département de l'est de la Provence sera divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Toulon, Grasse, Hière, Draguignan, Brignolle, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul-les-Venens & Barjols; 2°. que les assemblées de département alterneroient contre les chefs-lieux de district, en commençant par la ville la plus affouagée & la plus imposée; 3°. & en conséquence que la première assemblée du département se tiendra à Toulon & ainsi de suite; 4°. que les électeurs, assemblés dans cette dernière ville, détermineront si le directoire du département alternera ainsi que l'assemblée d'administration, ou s'il sera fixé dans un des chefs-lieux de district; 5°. que dans ce dernier cas l'assemblée des électeurs désignera le chef-lieu où sera établi le directoire. »

Quand la division du département de la haute Auvergne a été rapportée, M. Hebrard a réclamé avec chaleur l'exécution des conventions faites entre les députés de la

haute Auvergne, au sujet de l'établissement de la cour supérieure, s'il en étoit créé une dans chaque département. Les députés de Saint-Flour ont dit que cet arrangement étoit borné au seul tribunal de département intermédiaire entre les cours supérieures & de district.

M. Hebrard a répondu que Saint-Flour ne pouvoit être humilié de ressortir à Aurillac dans le ressort duquel il avoit toujours été, & qu'en se réduisant à la lettre & à l'esprit des conventions, l'on ne pouvoit refuser à la ville d'Aurillac le tribunal quel qu'il fût, si l'on en plaçoit un dans chaque département; ce que l'assemblée a décrété, ainsi que l'avis du comité, en la forme suivante:

» L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

Que les villages de Saint-Christophe, Loupiac, Saint-Martin, Besse, Saint-Chamans & Saint-Projet, font du district d'Aurillac.

Que ceux de Saint-Martin, Valmerouffe, Drujeac, la ville de Pleaux, font de celui de Mauriac.

Que l'établissement du tribunal supérieur, s'il y a lieu dans le département, sera fixé à Aurillac. »

La division du département de Paris a été décrétée ensuite en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Paris est divisé en trois districts; l'un est formé par la ville de Paris, un autre à Saint-Denis, & le troisième au Bourg-la-Reine; que ces deux derniers sont purement administratifs; de sorte que tous établissemens de judicature seront fixés à Paris ».

M. Desmeuniers a fait part à l'assemblée des troubles survenus dans les élections municipales de la ville de Saint-Jean d'Angeli, & des vices qu'on imputoit à la nomination des nouveaux officiers municipaux. Les faits rapportés de part & d'autre n'étoient pas bien constatés, & le comité

proposoit un décret, qui tendoit à renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif.

M. Prieur a été le premier à s'y opposer, en disant que c'étoit lui donner une trop grande influence sur les élections dont les décrets avoient attribué la connoissance aux districts & aux départemens. M. Target ne voyoit dans cette affaire qu'une résistance à l'exécution des décrets, qui étoit du ressort du pouvoir exécutif.

M. Regnaud a observé que le seul intérêt des députés de Saintonge, étoit que la paix pût renaitre entre leurs commettans. Il a demandé la prompte vérification des faits.

« Déjà on nous assure, a-t-il dit, que le sang de nos concitoyens a été versé ; il faut que les auteurs de ces malheurs soient punis, ou plutôt j'invoquerai votre clémence pour les coupables, pourvu que la paix renaisse ».

M. Buzot demandoit qu'il fût procédé à une nouvelle élection. M. Pétion & M. de Mirabeau ne concevoient pas comment on pouvoit renvoyer au pouvoir exécutif le jugement des élections, & c'est ce qu'a très-bien développé M. Barnave, en distinguant le pouvoir judiciaire qui applique la loi, du pouvoir exécutif proprement dit, qui prête main-forte pour l'exécuter.

» Confondre ces deux pouvoirs dans la même main, disoit-il, c'est établir le despotisme, rendre le roi juge des élections, & abattre la constitution par les fondemens. Maître de susciter des réclamations, & juge de leur validité, il pourroit détruire à son gré toutes les élections. L'attribution de ces sortes de jugemens n'est pas établie dans la constitution. Le pouvoir constituant a seul le droit de s'en occuper ; d'interpréter ses propres décrets, & de prononcer sur l'application qui en a été faite. L'assemblée l'a jugé ainsi dans l'affaire de la commune de Ris & dans les questions qui lui sont proposées de toutes parts. Je demande que la question sur laquelle nous pouvons charger

le pouvoir exécutif de rassembler des instructions mais dont la décision n'appartient qu'à nous ; soit ajournée à la première séance du soir. C'est d'après les mêmes principes que M. Emeri a proposé un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections , & par provision que le maire de la Rochelle , assisté de deux officiers municipaux , se transporteront dans la ville de Saint-Jean-d'Angely , prendront des informations sur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely ; qu'ils en dresseront procès-verbal & l'enverront à l'assemblée nationale , pour être par elle statué ce qu'il appartiendra , & sera le présent décret présenté au roi pour être sanctionné & adressé sans délai aux officiers municipaux de la ville de Saint-Jean-d'Angely ».

M. l'évêque d'Autun a lu l'adresse aux provinces , qui a été singulièrement applaudie , & dont il a demandé de faire aujourd'hui une seconde lecture pour lui donner toute la perfection qu'il attend du jugement de l'assemblée. Elle sera sans doute décrétée dans cette séance , & nous nous empresserons de la faire connoître.

A V I S.

N. B. MM. les souscripteurs , dont l'abonnement finit au deux cent dixième numéro , sont priés de renouveler , afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros.

On souscrit , à Paris , chez C U S S A C , Libraire , au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8 , & chez les principaux libraires de l'Europe.